

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du ...

Version du 5.12.2011

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I.

L'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972¹ est modifiée comme suit:

6a. Plan d'urgence pour les banques d'importance systémique

Art. 21 Plan d'urgence

¹ La banque d'importance systémique s'assure que ses fonctions d'importance systémique en vertu de l'art. 8 de la loi peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Elle prend les mesures nécessaires et les consigne dans un plan d'urgence.

² Le plan d'urgence expose les mesures garantissant la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité. Ces mesures doivent être appliquées immédiatement si la banque ne prouve pas dans le plan d'urgence qu'elles peuvent être mises en œuvre sans délai en cas de menace d'insolvabilité.

³ La banque d'importance systémique doit prouver à la FINMA à l'aide d'un plan d'urgence actualisé qu'elle est en mesure de remplir ses obligations selon l'al. 1, 1^{re} phrase, conformément à l'expérience générale et en l'état actuel des connaissances:

- a. chaque année, d'ici à la fin du deuxième trimestre;
- b. si des modifications impliquent un remaniement du document; et
- c. à la demande de la FINMA.

Art. 21a Examen du plan d'urgence

La FINMA évalue l'efficacité et l'application, en vertu de l'art. 21, al. 2, des mesures présentées dans le plan d'urgence en relation avec une menace d'insolvabilité de la banque. Elle examine notamment si:

- a. la poursuite des fonctions d'importance systémique est garantie sur le plan tant technique qu'organisationnel, en tenant compte de la durée de la dis-

¹ RS 952.02

sociation, de son coût, des obstacles juridiques et des ressources nécessaires;

- b. les rapports juridiques et économiques au sein du groupe financier, tels que les garanties et les financements internes, et les rapports juridiques et économiques relatifs aux clients et à d'autres tiers n'entravent pas la poursuite des fonctions d'importance systémique;
- c. la planification des fonds propres et des liquidités destinés à la poursuite des fonctions d'importance systémique prévoit une dotation correspondante suffisante pour appliquer le plan d'urgence;
- d. des processus adéquats et l'infrastructure requise pour l'opérabilité des fonctions d'importance systémique sont prévus et l'accès aux ressources nécessaires est garanti à tout moment, indépendamment des autres parties de la banque;
- e. les ressources personnelles nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique sont disponibles, fonctions de conduite et de contrôle comprises;
- f. tous les contrats relatifs aux fonctions d'importance systémique conclus au sein du groupe, notamment les garanties et les financements internes, et tous ceux conclus avec des clients et d'autres tiers sont disponibles avec les documents d'affaires correspondants et sont mis à jour régulièrement;
- g. une évaluation des risques tenant compte des mesures probables des autorités de surveillance ou des tribunaux étrangers figure dans le plan d'urgence.

Art. 21b Correction des lacunes et mesures ordonnées

¹ Si le plan d'urgence ne répond pas aux exigences relatives à la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, la FINMA fixe à la banque un délai adéquat pour corriger les lacunes constatées. Elle peut à cet égard faire des propositions concrètes.

² Si la banque ne comble pas ces lacunes dans le délai imparti, la FINMA lui accorde un délai supplémentaire. Lorsque les lacunes ne sont toujours pas corrigées à l'issue du délai supplémentaire, la FINMA peut notamment ordonner les mesures suivantes:

- a. constitution d'une entité juridique indépendante en Suisse, à laquelle les fonctions d'importance systémique pourront être transférées;
- b. adaptation de la structure juridique et opérationnelle de la banque afin que les fonctions d'importance systémique puissent être dissociées à court terme;
- c. dissociation de l'infrastructure et des services nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique dans une société dirigée de manière centralisée au sein du groupe financier ou dans une entité hors de ce dernier.

Art. 21c Déclenchement du plan d'urgence

¹ Lorsque les conditions de l'art. 25, al. 1, de la loi sont remplies, la FINMA examine la nécessité d'un assainissement en vertu du chapitre XI de la loi et ordonne dans le

plan d'assainissement, sur la base du plan d'urgence, les mesures requises pour garantir les fonctions d'importance systémique.

² Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi sur les banques:

- a. lorsque la conversion ou l'abandon de créances selon l'art. 123g, al. 2, OFR doit être déclenché; ou
- b. dans le cas prévu à l'art. 33, al. 5, OFR.

6b Amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation des banques d'importance systémique

Art. 22 Plan de stabilisation et plan de liquidation

¹ Le plan de stabilisation (*recovery plan*) permet de préparer la stabilisation d'une banque d'importance systémique afin qu'elle poursuive son activité sans intervention de l'Etat. Il doit être remis par la banque d'importance systémique à la FINMA, qui l'examine et l'approuve dans la mesure où la banque y expose les possibilités d'une stabilisation durable en cas de crise.

² Le plan de liquidation (*resolution plan*) permet de préparer l'assainissement ou la liquidation de la banque sur ordre de la FINMA. Il est établi par la FINMA. La banque d'importance systémique doit fournir les informations nécessaires à cet effet.

³ Les plans de stabilisation et de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

⁴ La banque d'importance systémique remet à la FINMA le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation:

- d. chaque année, d'ici à la fin du deuxième trimestre;
- e. si des modifications impliquent un remaniement du document; et
- f. à la demande de la FINMA.

⁵ La banque d'importance systémique décrit également les mesures prévues ou déjà réalisées qui visent à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger en vertu de l'art. 22b.

Art. 22a Assouplissements relatifs à la composante progressive des fonds propres

¹ La FINMA accorde des assouplissements relatifs à la composante progressive en vertu de l'art. 123g OFR si la banque d'importance systémique améliore très vraisemblablement sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger grâce aux mesures selon l'art. 22b. Pour ce faire, la FINMA peut tenir compte de l'application réussie de ces mesures.

² Le respect des exigences énoncées à l'art. 9, al. 2, let. d, de la loi ne donne droit à aucun assouplissement.

Art. 22b Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de la banque peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- a. décentralisations structurelles:
 1. structure juridique axée sur les unités d'affaires (*business-aligned legal entities*);
 2. création d'unités de service juridiquement indépendantes;
 3. suppression ou prévention des devoirs d'assistance de fait, notamment en définissant une structure de conduite indépendante;
 4. réduction des asymétries géographiques ou bilancieller.
- b. décentralisations financières pour limiter les risques de contagion:
 1. réduction des participations en capital entre les entités juridiques (sur le plan horizontal);
 2. limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés au sein du groupe financier (sur le plan horizontal);
 3. réduction des risques de contagion au sein et hors du groupe financier;
 4. création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché.
- c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et poursuivre les principales prestations d'exploitation:
 1. substituabilité et octroi d'un accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques, garantie de leur utilisation;
 2. possibilité de séparer les fonctions essentielles et de les dissocier durablement;
 3. accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et poursuite de leur utilisation.

Art. 62c Dispositions transitoires de la modification du ...

Dans des cas justifiés, la FINMA peut accorder aux banques d'importance systémique des délais appropriés pour la première application des mesures des plans d'urgence, de stabilisation et de liquidation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sous réserve de son approbation par l'Assemblée fédérale.